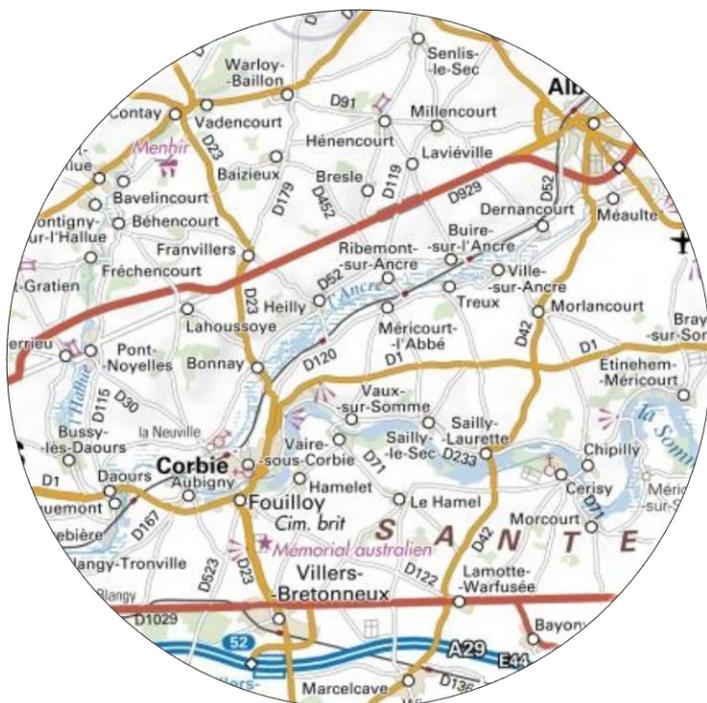


Communauté de Communes

VAL DE SOMME



Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Noyelles



Notice de
présentation

Vu pour être annexé à la délibération du XXXX
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Corbie,
Le Président,

MODIFICATION APPROUVÉE LE :

Dossier 23048012
30/01/2024

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes

VAL de Somme

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Noyelles

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	30/01/2024	Modification du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	JAMET Julie – chargée d'étude en urbanisme	30/01/2024	
Validation			

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU	6
CHAPITRE 2.	LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	8
CHAPITRE 3.	ETAPES DE LA PROCEDURE	9
CHAPITRE 4.	MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS.....	11
4.1	La modification du règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) et son secteur Ap.....	11
4.2	Modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous- destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023).....	18
CHAPITRE 5.	BILAN DES PIECES IMPACTEES PAR LES MODIFICATIONS ENVISAGEES	22
5.1	Bilan des surfaces	22
CHAPITRE 6.	JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	24
6.1	Contexte de l'évaluation environnementale.....	24
CHAPITRE 7.	INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	29
7.1	Incidences sur les sites naturels sensibles environnants	29
7.2	Impact sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	30
7.3	Impact sur le paysage, l'urbanisation et le patrimoine bâti.....	31
7.4	Impact en matière de risques et de nuisances.....	31
7.4.1	Les risques.....	31
7.4.2	Les nuisances	31
7.5	Impact sur la ressource en eau – gestion des eaux pluviales.....	31
7.6	Impact sur la mobilité.....	32
7.7	Air, énergie et climat	32
7.8	Conclusion	33
CHAPITRE 8.	MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	35

AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Bocage-Hallue, approuvé le 28 novembre 2017, s'applique réglementairement sur le territoire de la commune de Pont-Noyelles. Depuis son adhésion à la Communauté de Communes du Val de Somme au 1^{er} janvier 2018, c'est cette dernière qui est compétente en matière d'élaboration, révision, ou modification de document d'urbanisme sur le territoire de Pont-Noyelles.

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Pont-Noyelles a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1, approuvée le 4 avril 2019. La présente modification constitue par conséquent la modification de droit commun n°2.

La procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Pont-Noyelles a été prescrite par arrêté du président le 8 janvier 2024.



Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- La modification du règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) et son secteur Ap ;
- La modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023).

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées par les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme :

Sous-section 1 : Modification de droit commun

- **Article L153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- **Article L153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- **Article L153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- **Article L153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- **Article L153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15 septembre 2022) :



Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code

- **Article L153-42 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- **Article L153-43 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L153-44 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 15 septembre 2022) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

CHAPITRE 2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

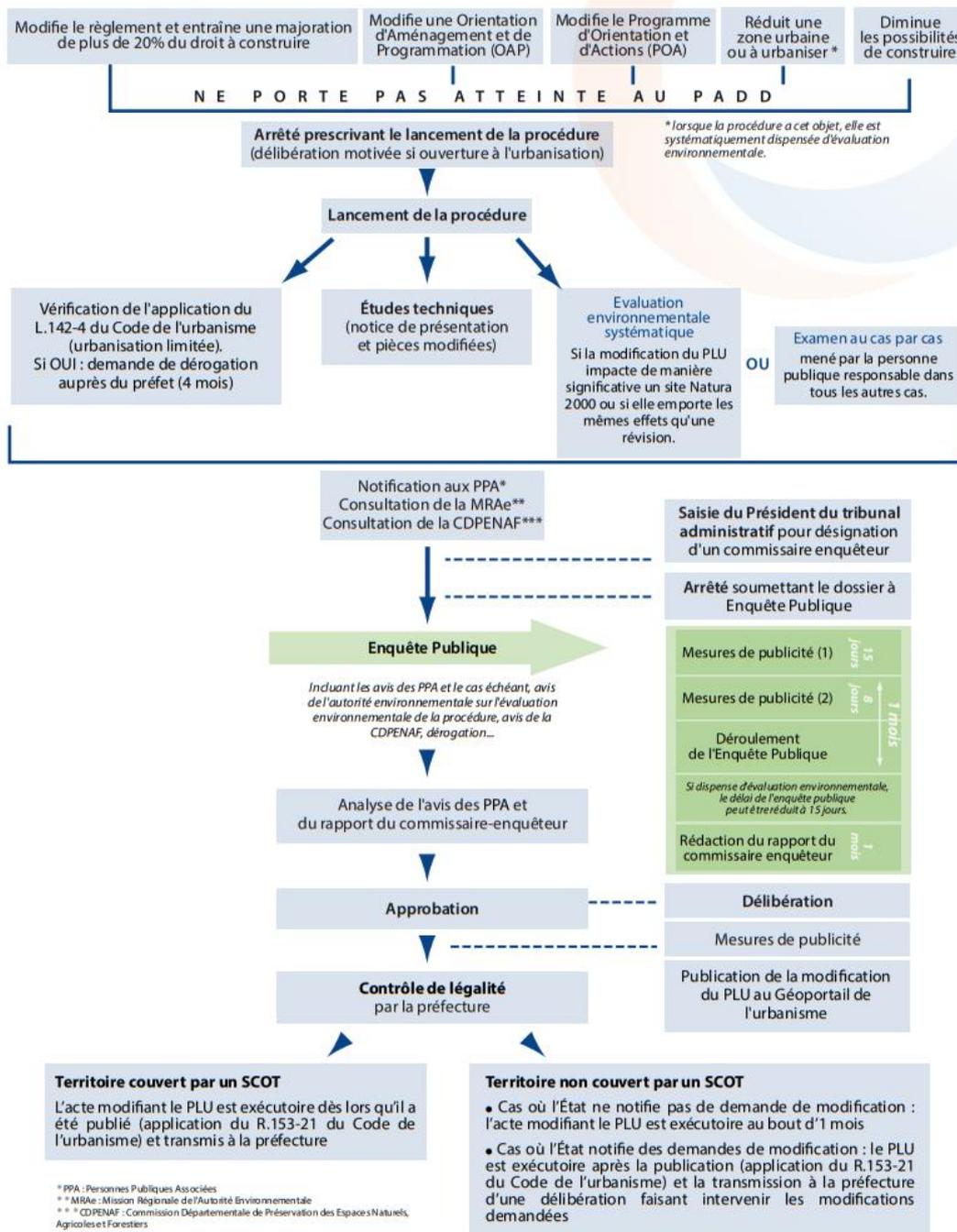
Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification du PLU est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La présente modification n'envisage pas de changer les orientations du PADD. Le projet ne réduit pas une protection édictée, un EBC, ou une zone N ou A. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLU.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les modifications envisagées concernent le règlement écrit et graphique (plan de zonage). Il entre par conséquent dans ce cas.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	La modification conduit à augmenter les possibilités de construire en zone agricole. La procédure est donc soumise à la procédure de modification de droit commun.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

CHAPITRE 3. ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure de modification de droit commun est soumise aux étapes suivantes :

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme



L'arrêté de prescription a été pris par le Président le 8 janvier 2024. Il est annexé au présent dossier.

L'examen au cas par cas mené par la personne publique responsable est disponible dans le présent dossier, ci-dessous.

Le présent dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Il sera également transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Suite au retour de l'avis de la MRAe, le dossier sera soumis à enquête publique.

Après analyse et prise en compte éventuelle des remarques émises par les PPA et celles émises lors de l'enquête publique, le dossier pourra être approuvé.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS



Pour rappel, les objectifs de cette modification sont les suivants :

- La modification du règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) et son secteur Ap ;
- La modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023).

4.1 La modification du règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) et son secteur Ap

■ Exposé des modifications

La commune de Pont-Noyelles souhaite établir un sous-secteur particulier au sein de la zone Ap (secteur agricole protégé) afin d'y autoriser les nouvelles constructions à destination de stockage d'équipements agricoles. Ce sous-secteur serait établi sur une partie de la parcelle ZV 0054, actuellement classée en zone Ap. D'une superficie approximative de 9255m², il serait destiné à l'accueil d'un hangar agricole destiné au stockage de matériels agricoles et temporairement au stockage de céréales. Le bâtiment prévu aurait une emprise au sol d'environ 800 m². Le projet a pour objectif le maintien et la diversification des activités agricoles existantes sur le territoire.

Pour encadrer ce projet, une modification du règlement graphique est nécessaire. En effet, la parcelle concernée se trouve actuellement dans le secteur Ap, un secteur agricole protégé qui ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. Le secteur Ap permet uniquement l'extension des bâtiments existants. Par conséquent, cette modification vise à reclasser une partie de la parcelle ZV 0054 en secteur agricole contrôlé (Ac), qui autoriserait l'implantation de nouveaux bâtiments de stockage.

■ Localisation du secteur au sein de la commune

Le secteur concerné par cette modification se situe au sud du tissu urbanisé de Pont-Noyelles. Il concerne une partie de la parcelle ZV 0054.

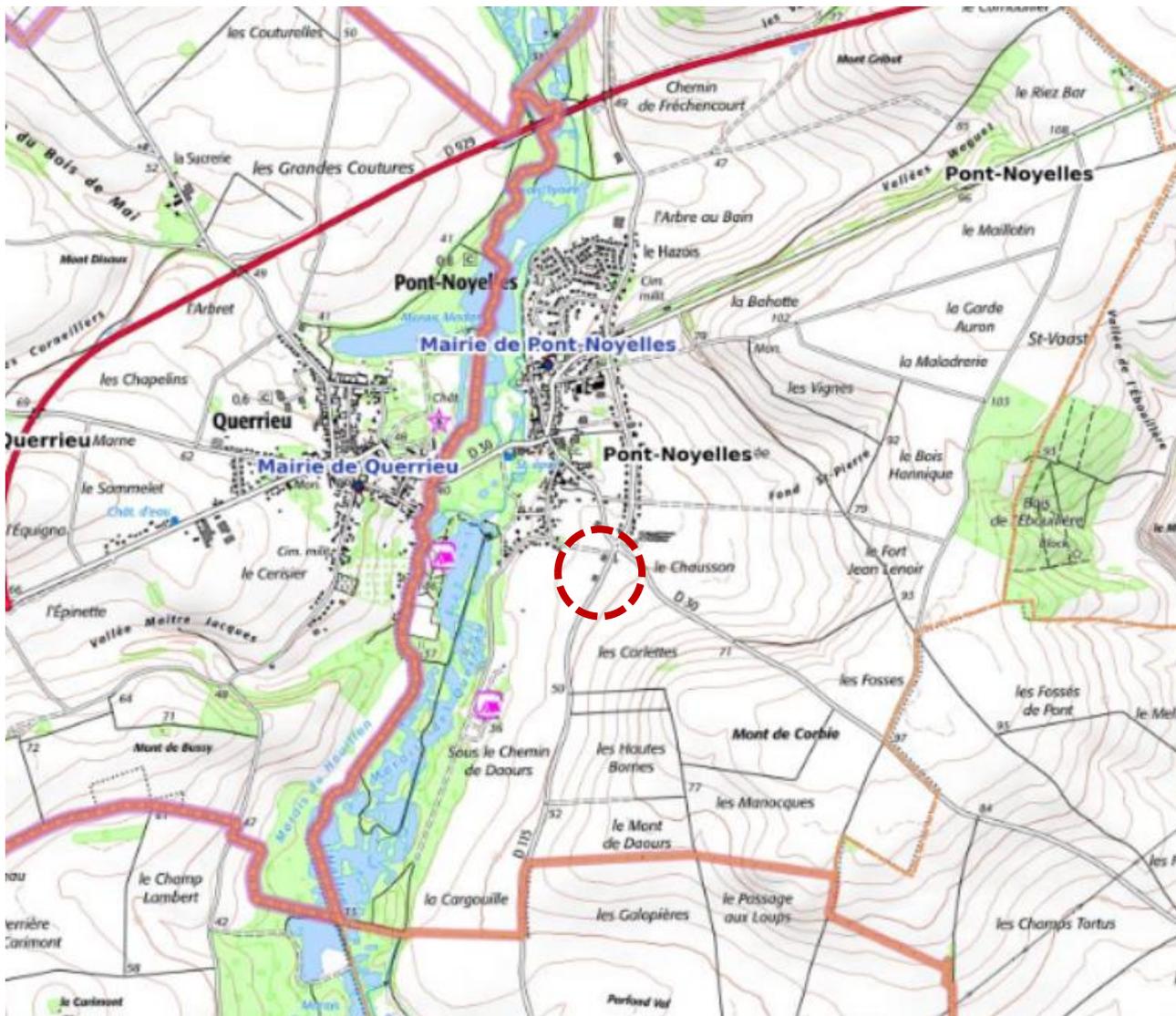
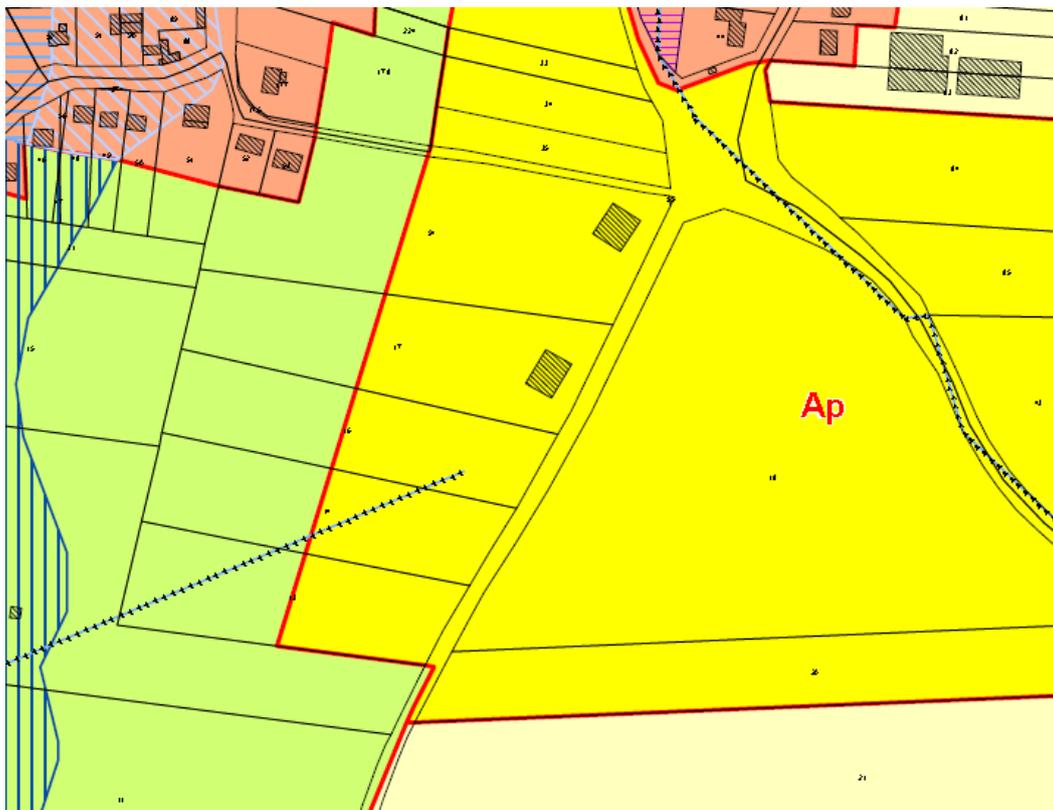


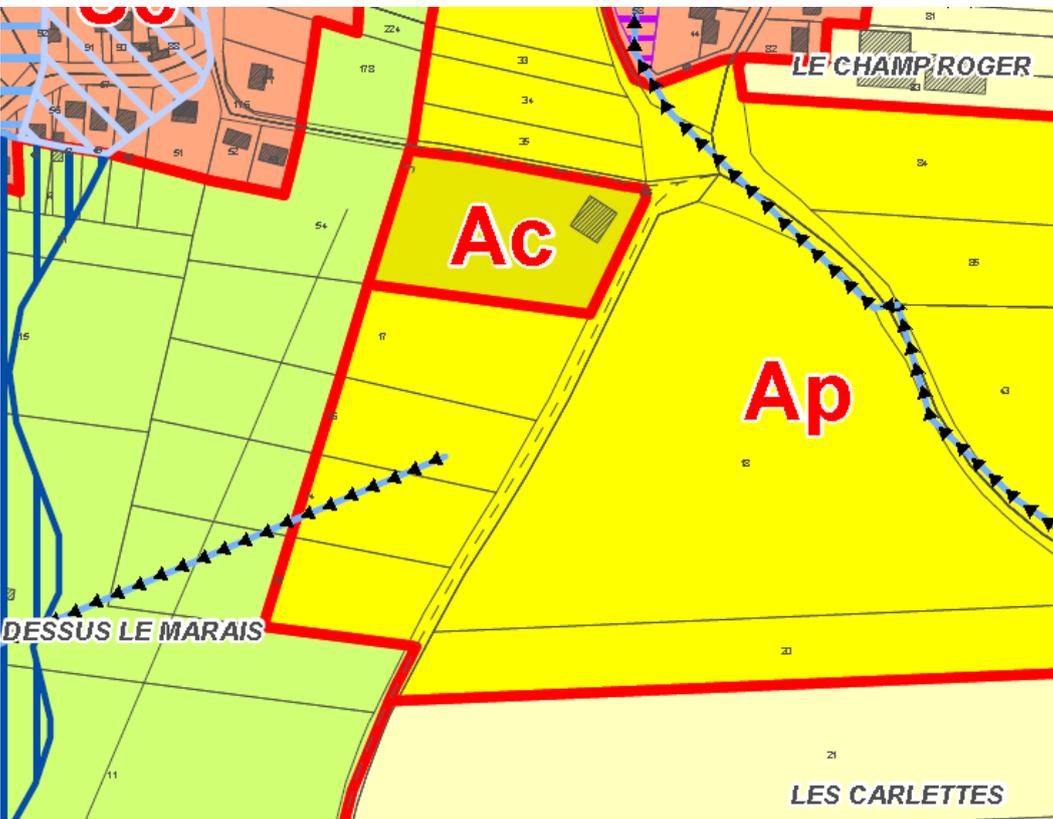
Figure 1. Localisation du projet au sein de la commune de Pont-Noyelles (Source : géoportail, IGN)

■ Les modifications du règlement graphique

Zonage avant modification



Zonage après modification



■ Les modifications du règlement écrit

Afin d'expliquer les modifications apportées au règlement écrit, nous avons extraits les sections, sous-sections et paragraphes concernés. L'ensemble des modifications apportées sont visibles dans le règlement écrit annexé à la présente notice de présentation.

Les modifications envisagées pour le règlement écrit sont les suivantes :

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En **bleu** : les éléments ajoutés

Section 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) et ~~son~~ **ses secteurs **Ap** et **Ac****

Les vocations principales de la zone A et de ~~son~~ **ses** secteurs **Ap** et **Ac** sont les suivantes :

	A : Zone agricole
	Ap : Secteur agricole protégé
	Ac : Secteur agricole contrôlé

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X		Dans le secteur Ap seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées. En secteur Ac, les exploitations agricole à usage de stockage sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas 1 000m².
	exploitation forestière	X	.	Dans le secteur Ap seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées. Interdite en secteur Ac.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur :

Les constructions à usage agricole ne doivent pas dépasser 15 mètres.

La hauteur maximale des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

La façade avant du bâtiment principal de toutes les destinations et sous destinations autorisées doit présenter un recul depuis les voies départementales existantes ou à créer compris entre 15 mètres et 35 mètres et depuis les voies communales existantes ou à créer compris entre 5 mètres et 25 mètres.

Dispositions particulières pour le secteur Ac :

Le recul par rapport aux voies publiques doit être minimum de 10 mètres, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et général y compris pour les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention).

Recul par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives.

L'ensemble des dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas :

- aux extensions et réhabilitations des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas dépasser la hauteur initiale ou de ne pas réduire le recul initial et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- aux reconstructions à l'identique après sinistre, à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

Emprise au sol :

En secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1 000m².

pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

Emprise au sol :

En secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1000m².

■ Justifications

La commune de Pont-Noyelles envisage de classer une portion de la parcelle ZV 0054 en secteur Ac. Ce secteur, d'une superficie d'environ 9 255m², permettrait d'accueillir un hangar destiné au stockage de matériel agricole et temporairement au stockage de céréales. L'implantation de cette construction a pour objectif de maintenir et de diversifier les activités déjà présentes. Actuellement, la parcelle en question est classée en zone Ap, c'est-à-dire en zone Agricole Protégée. Ce secteur n'autorise pas les nouvelles constructions mais uniquement les extensions des bâtiments agricoles existants.



Figure 2. Plan de localisation du projet (Source : Géoportail)

Le reclassement de cette zone en Ac (zone agricole contrôlée), permettrait d'établir des conditions propices à l'implantation du futur projet. Ce reclassement de la zone offre ainsi une solution adaptée pour concilier la protection des activités agricoles existantes et la promotion de nouvelles initiatives dans le respect de l'environnement et du cadre réglementaire.

La parcelle accueille actuellement un hangar qui se dégrade. Le classement de la parcelle permettrait de démolir cette construction qui n'est plus fonctionnelle pour permettre l'implantation d'une nouvelle construction plus adaptée aux activités agricoles actuelles. Ainsi, le classement en zone Ac aurait un impact positif sur les paysages d'entrée de ville.



Figure 3. Photographies de la parcelle du projet (Source : Google Streetview 2023)

Par ailleurs, la création du secteur Ac n'a pas vocation à réduire les espaces agricoles de la commune ni à impacter les exploitations agricoles existantes. Actuellement, la parcelle du projet est identifiée selon le Registre Parcellaire Graphique, comme étant gelée sans production. La création du secteur Ac permettra la construction d'un bâtiment de stockage utile à la valorisation, à la gestion et à l'entretien des parcelles agricoles situées à proximité immédiate.

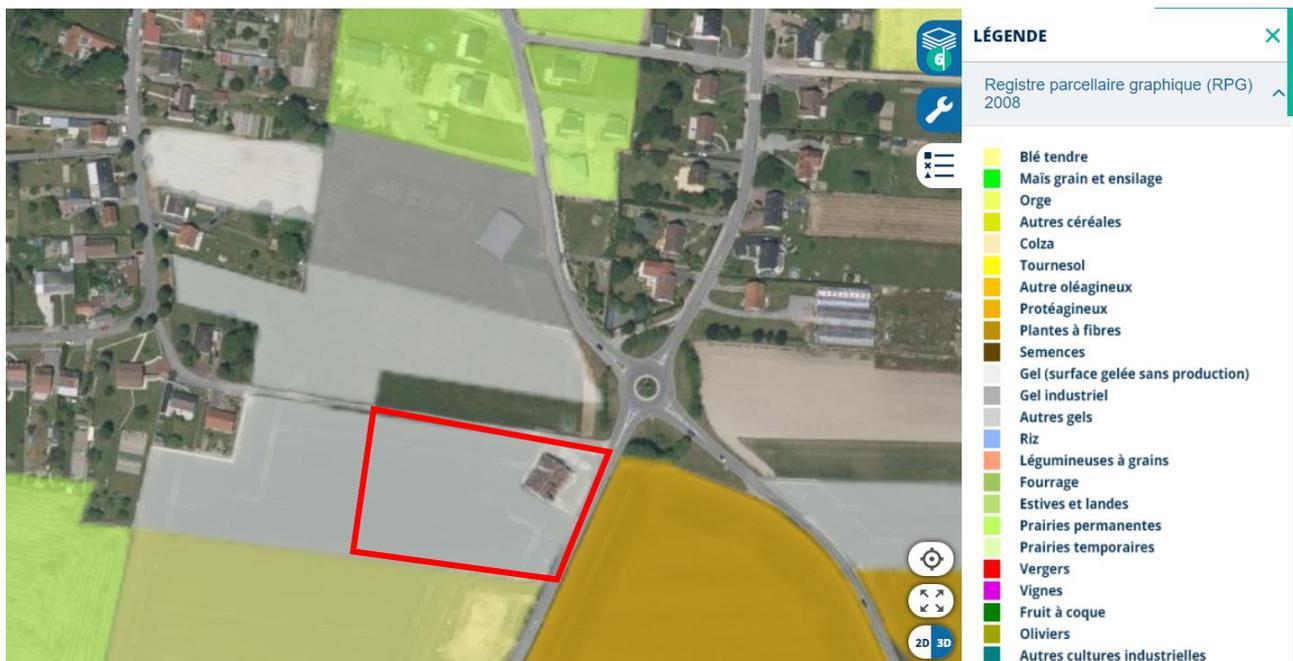


Figure 4. Photographie de la parcelle du projet selon le Registre Parcellaire Graphique (Source : Géoportail, RPG 2020)

Toutefois, l'objectif du secteur Ac n'est pas d'accueillir tous type de bâtiment agricole. En effet, la parcelle concernée par le projet est située en entrée de ville, à proximité immédiate du bourg de Pont-Noyelles : les premières habitations sont situées à moins de 100 m. C'est pourquoi, le règlement écrit prévoit diverses prescriptions afin d'encadrer les potentielles implantations. Ainsi, il est prévu :

- De limiter l'emprise au sol des constructions, extensions comprises, à 1 000m² afin de correspondre uniquement au besoin du projet agricole et éviter la multiplication des bâtiments en entrée de ville ;
- De mettre en place un recul minimum de 10m par rapport aux voies et emprises publiques afin de limiter l'impact visuel de grands bâtiments en entrée de ville.

Au sein de la zone A, la hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 15 mètres. Aucune réglementation particulière ne sera adaptée.

4.2 Modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous- destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023)

■ Exposé des modifications

Suites aux mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions publiées dans le décret n°2023-195 du 22 mars 2023, le règlement écrit doit être mis à jour. En effet, deux nouvelles sous-destinations ont été ajoutées :

- la création d'une nouvelle sous-destination « lieux de culte », dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
- la création d'une nouvelle sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » dans la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ».

■ Les modifications du règlement graphique

Cette modification n'entraîne aucun changement au sein du règlement graphique.

■ Les modifications du règlement écrit

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés

En *bleu* : les éléments ajoutés

Au sein de la « sous-section 1 : destination des constructions, usages des sols et natures d'activités » et plus particulièrement au sein du « paragraphe 1 : destinations et sous-destinations », sont rajoutées les deux mesures du décret n°2023-195 du 22 mars 2023. Selon le secteur identifié, ces sous-destinations peuvent être autorisées, autorisées sous conditions ou interdites.

La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » est interdite dans toutes les zones.

La sous-destination « lieux de culte » est autorisée dans l'ensemble des zones Urbaines (U). En revanche, à l'instar de celle de la « cuisine dédiée à la vente en ligne », cette sous-destination est interdite en zone 2AUh, A et N.

Nous présentons ci-dessous l'évolution du tableau des destinations et sous-destinations autorisées et interdites pour la zone urbaine. Les autres tableaux sont modifiés dans le règlement écrit annexé à la présente notice de présentation.

Règlement écrit avant modification

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	Dans les secteurs Ub, Uc	Dans le secteur Ueq	Ne sont autorisés que les extensions des bâtiments agricoles existants dans la limite d'une hausse de 30% de la surface du bâtiment existant. La construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite. Les extensions des bâtiments agricoles d'élevage sont interdites sauf dans le cas de mises aux normes. Ils sont limités à une hausse
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	exploitation forestière		X	maximale de 30% de la surface du bâtiment existant
Habitation	logement	X	Dans le secteur Ueq	
	hébergement	X	Dans le secteur Ueq	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X	Dans le secteur Ueq	
	restauration	X	Dans le secteur Ueq	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	Dans le secteur Ueq	
	hébergement hôtelier et touristique	X	Dans le secteur Ueq	
	cinéma	Dans le secteur Ueq	Dans les secteurs Ub et Uc	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt	X	Dans le secteur Ueq	
	bureau	X	Dans le secteur Ueq	
	centre de congrès et d'exposition		X	

Règlement écrit après modification

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	Dans les secteurs Ub, Uc	Dans le secteur Ueq	Ne sont autorisés que les extensions des bâtiments agricoles existants dans la limite d'une hausse de 30% de la surface du bâtiment existant. La construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite. Les extensions des bâtiments agricoles d'élevage sont interdites sauf dans le cas de mises aux
	exploitation forestière		X	normes. Ils sont limités à une hausse maximale de 30% de la surface du bâtiment existant
Habitation	logement	X	Dans le secteur Ueq	
	hébergement	X	Dans le secteur Ueq	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	X	Dans le secteur Ueq	
	restauration	X	Dans le secteur Ueq	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	Dans le secteur Ueq	
	hébergement hôtelier et touristique	X	Dans le secteur Ueq	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	cinéma	Dans le secteur Ueq	Dans les secteurs Ub et Uc	
	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	salles d'art et de spectacles	X		
Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
	équipements sportifs	X		
	autres équipements recevant du public	X		
	lieux de culte	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt	X	Dans le secteur Ueq	
	bureau	X	Dans le secteur Ueq	
	centre de congrès et d'exposition		X	
	cuisine dédiée à la vente en ligne		X	

Figure 5. Exemple d'évolution du règlement pour la zone Urbaine (U) – sous-section 1 – paragraphe 1

■ Justifications

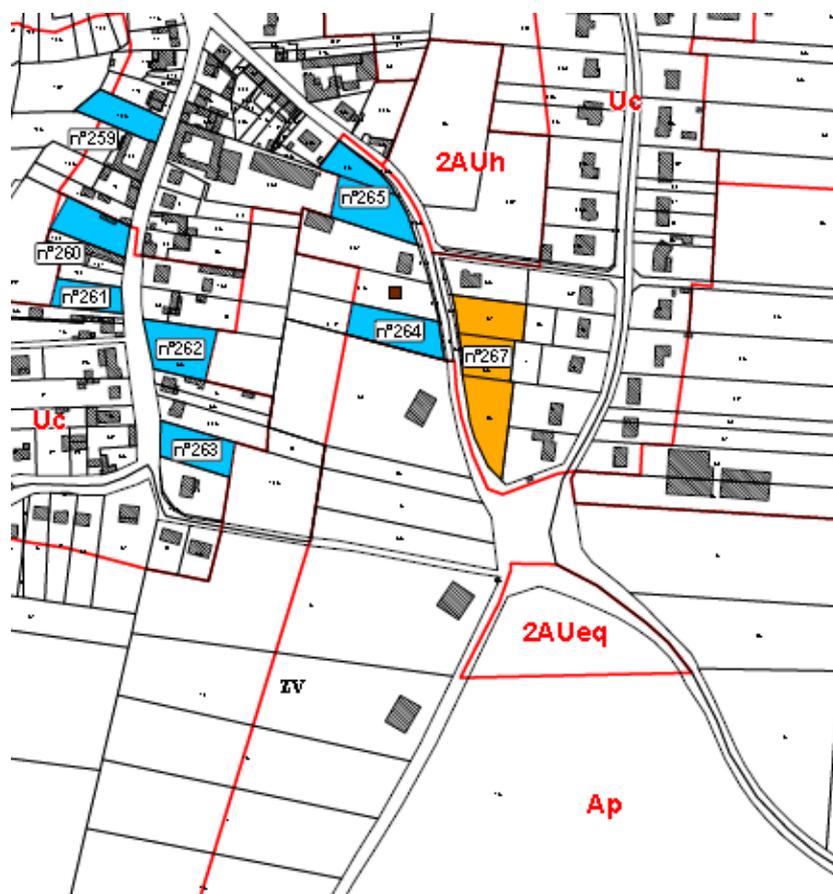
L'ajout de ces nouvelles sous-destinations s'applique à toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU engagées après le 1^{er} juillet 2023. La modification de droit commun du PLU de Pont-Noyelles doit ainsi prendre en compte cette nouvelle disposition.

CHAPITRE 5. BILAN DES PIÈCES IMPACTÉES PAR LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

Au regard des différentes modifications envisagées et listées dans le chapitre précédent, il convient de préciser que deux pièces du PLU seront amendées :

- le règlement graphique du PLU ;
- le règlement écrit du PLU.

Aucune modification ne sera apportée aux autres pièces du PLU. Le diagnostic foncier qui fait l'objet du plan TER n'est pas impacté par la présente modification. En effet, le projet ne prévoit pas de nouvelles constructions à usage d'habitation. Le secteur Ac n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements et donc à contribuer au potentiel foncier de la commune.



Extrait du plan TER

5.1 Bilan des surfaces

Comme présenté dans les chapitres précédents, la modification de droit commun n°2 du PLU de Pont-Noyelles nécessite d'adapter le règlement graphique ainsi que le règlement écrit.

L'adaptation du règlement graphique du PLU engendre des modifications des surfaces de certaines zones. Elles concernent uniquement les secteurs Ap et Ac. Celles-ci sont présentées ci-dessous :

Tableau des surfaces					
Surfaces avant modifications			Surfaces après modifications		
ZONES	SURFACES	%	ZONES	SURFACES	%
2AUh	1,65 ha	0,19 %	2AUh	1,65 ha	0,19 %
A	466,17 ha	53,93 %	A	466,17 ha	53,93 %
Ac	0 ha	0 %	Ac	0,9 ha	0,10 %
Ap	92,26 ha	10,67 %	Ap	91,33 ha	10,57 %
N	246,93 ha	28,57 %	N	246,93 ha	28,57 %
Ncp	7,88 ha	0,91%	Ncp	7,88 ha	0,91%
Neq	3,81 ha	0,44 %	Neq	3,81 ha	0,44 %
Ns	0,61 ha	0,07 %	Ns	0,61 ha	0,07 %
Ub	16,21 ha	1,88 %	Ub	16,21 ha	1,88 %
Uc	28,17 ha	3,26 %	Uc	28,17 ha	3,26 %
Ueq	0,62 ha	0,07 %	Ueq	0,62 ha	0,07 %
TOTAL	864,35 ha	100%	TOTAL	864,35 ha	100%

CHAPITRE 6. JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

6.1 Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

- **Article L104-1**

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

- **Article L104-2**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

- **Article L104-3**

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

- **Article L104-4**

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

- **Article L104-5**

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le décret n°2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a **précisé les dispositions** suivantes **dans le cadre d'une modification**. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur modification de droit commun ou simplifiée lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- De leur modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, pour permettre la mise en compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme avec le PCAET, PPA et le Schéma d'aménagement régional (Articles L. 131-7 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme).
- De leur modification de droit commun ou simplifiée autre que celle mentionnée précédemment s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*.

* au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



La présente modification du PLU de la commune de Pont-Noyelles **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la procédure devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas mené par la personne publique responsable**. Le dossier veillera à démontrer que l'évolution réglementaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent dossier sera donc transmis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme en tant que cas-par-cas en veillant conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme.

- **Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :**

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

- **Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :**

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

N° de l'article	Justification ou localisation des éléments dans la notice de présentation
1. Description des évolutions apportées au PLU	<p>Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Bocage-Hallue, approuvé le 28 novembre 2017, s'applique réglementairement sur le territoire de la commune de Pont-Noyelles. Depuis son adhésion à la Communauté de Communes du Val de Somme au 1er janvier 2018, c'est cette dernière qui est compétente en matière d'élaboration, révision, ou modification de document d'urbanisme sur le territoire de Pont-Noyelles.</p> <p>Le Plan Local d'urbanisme de la ville de Pont-Noyelles a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1, approuvée le 4 avril 2019. La présente modification constitue donc la modification de droit commun n°2 de la commune de Pont-Noyelles, prescrite le 8 janvier 2024.</p>
2.a. Caractéristiques principales du document d'urbanisme	<p>Le PLUi de Bocage-Hallue se compose de différents documents qui sont : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, et les annexes.</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD, du PLUi est structuré selon 4 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Notre territoire organisé pour offrir une meilleure qualité de vie ; 2. Le développement économique de BOCAGE-HALLUE inscrit dans la promotion d'une véritable identité territoriale ; 3. Un projet d'habitat diversifié, solidaire et durable ; 4. L'intégration au cœur du projet des ressources et sensibilités environnementales, paysagères et culturelles.
2.b. Objet de la procédure d'évolution	<p>La présente procédure de modification de droit commun du PLU porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La modification du règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) et son secteur Ap ; • La modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous- destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023).
2.c. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	<p>Se référer au Chapitre 7 « Incidences de la procédure de modification ».</p> <p><i>Ce volet est adapté aux enjeux environnementaux liés à la procédure.</i></p>
2.d. Raisons pour lesquelles le projet ne serait pas soumis à l'Evaluation Environnementale	<p>Se référer au Chapitre 7 « Incidences de la procédure de modification » et à la conclusion.</p>

Tableau 1. *Éléments de justification de l'étude au cas-par-cas portée par la personne publique responsable*

CHAPITRE 7. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Comme présenté dans les chapitres précédents, la modification de droit commun du PLU de Pont-Noyelles porte sur :

- La modification du règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) et son secteur Ap ;
- La modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous- destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023).

Cette adaptation du PLU conduit à modifier le règlement écrit ainsi que le plan de zonage.

Seul les impacts de la première modification, concernant la création du sous-secteur Ac, sont analysés ci-dessous. En effet, la prise en compte des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions n'a pas vocation à impacter l'environnement. En effet, d'une part les cuisines dédiées à la vente en ligne sont interdites dans tous les secteurs. Cette évolution n'aura donc pas d'impacts sur le territoire. D'autre part, les lieux de culte sont uniquement autorisés en zone urbaine. Cette dernière étant une zone mixte qui accueille déjà une multiplicité de destinations et sous-destinations et étant déjà urbanisée, l'implantation de nouvelles constructions de lieux de culte n'a pas vocation à impacter de manière plus importante l'environnement.

7.1 Incidences sur les sites naturels sensibles environnants

La première modification envisagée entraîne seulement la création d'un sous-secteur agricole. La seconde modification envisagée a pour objectif de régulariser le règlement écrit. **Ainsi, aucun impact négatif sur les sites naturels sensibles environnants n'est à prévoir.**

Sur la commune de Pont-Noyelles, une zone naturelle a été répertoriée à moins d'1 km à vol d'oiseau du projet :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « **Marais de la vallée de l'Hallue entre Montigny-sur-L'Hallue et Bussy-lès-Daours** »



Localisation du site ZNIEFF de type 1 par rapport à celle du site de projet

Le projet de modification de droit commun du PLU n'a pas vocation à impacter ce site.

Par ailleurs, la commune ne comprend pas de site NATURA 2000, le plus proche se localise à environ 2 km à vol d'oiseau sur la commune de Daours. Il s'agit du site NATURA 2000 « **Etangs et marais du bassin de la Somme** » (FR2212007).

Le projet de modification de droit commun n'a donc pas d'impact sur les sites naturels sensibles environnants.

7.2 Impact sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le projet de modification de droit commun du PLU de Pont-Noyelles envisage la création d'un sous-secteur en zone agricole. Cette adaptation du PLU nécessite de créer une nouvelle zone (Ac) pour y autoriser la construction d'un hangar agricole tout en maîtrisant l'implantation et la volumétrie de ce nouveau bâtiment. Toutefois, bien que la présente adaptation requalifie un secteur agricole A, **l'impact sur l'activité agricole est nul**. En effet, cette parcelle restera à vocation agricole, ainsi la consommation d'espace n'est pas impactée. Par ailleurs, le projet de construction d'un hangar agricole va de pair avec la démolition d'un ancien hangar

devenu inadapté. Le projet permettra le maintien et la diversification des activités agricoles existantes et permettra la création d'un équipement destiné à l'entretien, la gestion et la valorisation des terres agricoles situées à proximité.

Le projet a donc un impact nul sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

7.3 Impact sur le paysage, l'urbanisation et le patrimoine bâti

Les modifications du règlement ne portent pas atteinte à la topographie, aux paysages et aux patrimoines. Excepté, sur la parcelle concernée par le sous-secteur Ac, la modification n'envisage pas d'augmenter les droits à construire. Le hangar agricole sera démoli et remplacé par un hangar agricole plus récent. Le projet prévoit une végétalisation qui permettra le masquage de la construction. Les prescriptions permettant de réglementer la volumétrie et l'implantation des bâtiments dans le secteur Ac permettront de réduire les impacts visuels en entrée de ville.

Le projet aura un impact nul sur les paysages et l'urbanisation.

7.4 Impact en matière de risques et de nuisances

7.4.1 Les risques

Le secteur est concerné par aucun risque naturel ou technologique.

Le projet n'aggraver pas les risques naturels sur le territoire.

Le projet n'aura pas d'impact sur les risques.

7.4.2 Les nuisances

Les modifications apportées n'ont pas vocation à aggraver les nuisances sur le territoire. De plus, le projet prévoit la construction d'un hangar de stockage, celui-ci n'est pas un bâtiment d'élevage et n'est pas classé au titre des ICPE. Il n'a donc pas vocation à aggraver les nuisances présentes sur la commune.

Le projet ne générera pas de nuisance supplémentaire.

7.5 Impact sur la ressource en eau – gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit un bassin de rétention en eau. Toutefois, le règlement écrit du document d'urbanisme en vigueur prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, au plus près des points de chute. De plus, il est recommandé de favoriser l'utilisation de matériaux perméables permettant la bonne infiltration des eaux pluviales : « *Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. Ces aménagements doivent être réalisés par techniques alternatives (fossés, noues, tranchées de rétention...)* et favoriser l'utilisation de matériaux

poreux et de revêtements non étanches. »

En outre, le règlement écrit prévoit que les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts et les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain au minimum, ce qui facilite la filtration et l'infiltration des eaux pluviales.

Enfin, s'agissant d'un bâtiment de stockage, le projet n'a pas vocation à augmenter les prélèvements en eau potable sur la commune.

Le projet n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

7.6 Impact sur la mobilité

Le projet prévoit un hangar agricole et ne sera donc pas source de déplacement. Le projet n'a donc pas d'impact sur la mobilité.

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité.

7.7 Air, énergie et climat

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole, ce qui n'a pas vocation à consommer davantage d'énergie ni à produire davantage de gaz à effet de serre.

Le projet n'aura pas d'impact sur l'air, énergie et climat.

7.8 Conclusion

La présente modification de droit commun du PLU n'aura donc aucune incidence négative sur l'environnement de la commune de Pont-Noyelles. En effet, les adaptations apportées ne viennent pas dégrader la situation. Il n'apparaît donc pas nécessaire de soumettre cette procédure à évaluation environnementale puisque l'on peut considérer que le projet:

- A vocation à maintenir l'activité agricole locale ;
- N'a pas vocation à remettre en cause la surface agricole utile du territoire ;
- Ne remet pas en cause les orientations générales du PADD ;
- N'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Résumé concernant l'impact potentiel du projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Pont-Noyelles sur :

- Milieux naturels et biodiversité – **NEUTRE** : la modification de droit commun n'a pas vocation à supprimer des éléments de biodiversité, n'est pas situé dans un périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire et n'a pas vocation à impacter ces milieux ;
- Paysage – **NEUTRE** : Le hangar agricole actuel sera démolit et remplacé par un hangar agricole plus récent. Le projet prévoit une végétalisation qui permettra le masquage de la construction, ce qui apporte un impact plutôt positif sur le paysage ;
- Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces – **NEUTRE** : seul le projet de sous-secteur Ac conduit à la possibilité d'une construction supplémentaire. Le projet prévoit la démolition d'un hangar agricole afin d'en construire un nouveau. Les espaces agricoles actuels seront conservés. Le hangar agricole sera destiné à l'activité agricole et à la gestion et la valorisation des espaces agricoles. Le projet ne conduit donc pas à une consommation foncière supplémentaire.
- Patrimoine bâti – **NEUTRE** : le projet de modification n'a pas vocation à remettre en cause le patrimoine bâti de la commune.
- Economie et vie sociale – **NEUTRE**: la modification a pour objectif le maintien et la diversification de l'activité agricole déjà mise en place sur le territoire.
- Ressource en eau – Gestion des eaux pluviales – **NEUTRE** : le règlement écrit du document d'urbanisme en vigueur prévoit des aménagements pour le traitement des eaux pluviales. La création du sous-secteur Ac n'a pas vocation à aggraver la situation existante.
- Risques naturels – **NEUTRE** : la modification de droit commun n'a pas vocation à générer de risques supplémentaires. Le sous-secteur Ac n'est pas concerné par des risques identifiés ;
- Risques technologiques – sécurité - Nuisances – Pollutions – **NEUTRE** : Le projet n'a pas vocation à générer de risque ou de nuisance supplémentaires ;

- Déplacements – Mobilité – **NEUTRE** : Le projet de hangar agricole n'est pas source de déplacement. Il n'aura pas d'impact sur les continuités douces et piétonnes et sur la mobilité
- Air, énergie et climat – **NEUTRE** : Le projet n'a pas vocation à générer d'impact sur cette thématique.

Le projet de modification de droit commun ne requière donc pas une évaluation environnementale.

CHAPITRE 8. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2024 au 6 juillet 2024, à l'issue de laquelle Monsieur le Commissaire Enquêteur a dressé un Procès-Verbal auquel la Communauté de Communes du Val de Somme a répondu (cf. annexes). Monsieur le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sous réserve de compléter la réglementation de la zone agricole, et en particulier les secteurs Ac et recommande d'ajouter un nuancier RAL pour les bâtiments agricoles en secteur Ap.

Ainsi, la procédure de révision allégée du PLU de Pont-Noyelles sera approuvée en tenant compte :

- Des remarques effectuées par les PPA lors de la phase de consultation ;
- Des remarques émises lors de l'enquête publique ;
- De l'avis émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Les adaptations apportées aux différentes pièces du PLU sont reprises ci-après.

REMARQUE OU AVIS CORRESPONDANT	ADAPTATION APPORTEE	PIECES MODIFIEES	
		Rapport de présentation (notice)	Règlement écrit
<p>- Remarque du commissaire enquêteur</p> <p>- Remarque des services de l'Etat</p>	<p><u>L'ensemble des modifications suivantes concernent le secteur Ac créé dans le cadre de la présente modification.</u></p> <p><u>Sous-section 1 -Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités</u></p> <p><u>Paragraphe 1 : Destinations et sous-destinations :</u></p> <p>Pour les constructions à usage d'exploitation agricole, la rédaction « En secteur Ac, les exploitations agricoles à usage de stockage sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas 1 000 m² » est remplacée par « <u>les bâtiments agricoles à usage de stockage sont autorisés sous réserve que leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m²</u> ».</p> <p><u>Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Ajout : « En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées, sont autorisées dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises <u>pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits</u> ».</p> <p><u>Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p><u>Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions</u></p> <p>Emprise au sol : « En secteur Ac, <u>l'emprise des constructions est limitée à 1 000 m² par unité foncière</u> ».</p> <p><u>Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p>Ajout : « En secteur Ac, les règles suivantes s'appliquent :</p>		X

	<p>- <u>L'utilisation de la tôle ondulée est interdite.</u></p> <p>- <u>Les teintes vives et colorées sont interdites. Les teintes sombres proches des marrons, rouges et gris seront privilégiées.</u></p> <p>- <u>Les matériaux naturels comme le bois sont à privilégier</u> ».</p> <p>Sous-section 3 : Equipements et réseaux</p> <p><u>Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées</u></p> <p>Ajout : « En application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, lorsque certains équipements publics exceptionnels seront nécessaires pour la réalisation d'une installation de nature agricole, en particulier lorsque la voie retenue pour desservir le projet ne présentera pas des caractéristiques suffisantes (largeur, constitution de chaussée...), une Participation pour réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) à la charge du bénéficiaire d'une autorisation de construire sera sollicitée par la commune. »</p>		
--	--	--	--

ANNEXES

■ Arrêt de prescription de la modification

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES DU PRESIDENT

2024-A - 01

ARRETE DU PRESIDENT

Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Noyelles

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu la délibération approuvant la modification n°1 du PLU de Pont -Noyelles en date du 4 Avril 2019

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Noyelles afin de répondre positivement à plusieurs remarques formulées par la commune de Pont-Noyelles et par le service instructeur afin de faciliter sa compréhension ou son application à savoir :

- modification du règlement portant sur les dispositions applicables à la zone agricole (A), par la création d'un secteur Ac ;
- modification du règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous- destinations des constructions (décret N°2023-195 du 22 mars 2023).

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le PLU afin d'intégrer quelques corrections mineures sollicitées par la commune de Pont-Noyelles et le service instructeur (modification du règlement).

Le projet de **modification n°2** du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil communautaire.

ARRETE

Article 1^{er} : **Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Noyelles est engagée.**

Article 2 : Le Président de la Communauté de communes du Val de Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le préfet du département de la Somme ;
- la commune de Pont-Noyelles pour affichage.

Corbie , le 08/01/2024

Le Président

Alain BABAUT

■ Mémoire en réponse aux remarques du commissaire enquêteur

Communauté de Communes du
VAL DE SOMME
PLU de Pont-Noyelle



**Mémoire en réponse aux remarques du commissaire
enquêteur**

Vu pour être annexé au dossier d'enquête publique

Fait à Corbie,
Le Président,
APPROUVÉ LE :



CHAPITRE 1. REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

■ CONTEXTE

actuellement, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Bocage-Hallue, approuvé le 28 novembre 2017, s'applique réglementairement sur le territoire de la commune de Pont-Noyelle. Depuis son adhésion à la Communauté de Communes du Val de Somme au 1^{er} janvier 2018, c'est cette dernière qui est compétente en matière d'élaboration, révision, ou modification de document d'urbanisme sur le territoire de Pont-Noyelle.

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Pont-Noyelle a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1, approuvée le 4 avril 2019. La présente modification constitue par conséquent la modification de droit commun n°2.

La procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Pont-Noyelle a été prescrite par arrêté du président le 8 janvier 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 20 juin au samedi 6 juillet 2024, soit dix-sept jours consécutifs.

■ REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES APORTEES PAR LA COLLECTIVITE

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REPONSES APORTEES PAR LA CCVDS
Axe de ruissellement	<p>Le règlement précise que « <i>les aménagements, constructions et extension réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle</i> ».</p> <p>La nouveau secteur Ac serait concerné par un tel axe de ruissellement, donc tout projet de construction devra le prendre en compte.</p>	<p>Le règlement écrit précise, en effet, en sa page 22 que « <i>les aménagements, construction et extension réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle</i> ». Cette prescription est intégrée à la sous-section 1 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ». Sans restriction dans sa formulation, cette <u>prescription s'applique à l'intégralité de la zone agricole et donc au secteur Ac.</u></p>
Surface de construction autorisée	<p>Afin de limiter la consommation foncière, indiquer que sont autorisés 1 000 m² maximum de construction agricole à usage de stockage sur l'ensemble de la parcelle et non par bâtiment.</p>	<p>La modification envisage d'autoriser en secteur Ac, « les exploitations agricoles à usage de stockage, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas les 1000 m² ». L'objectif de la règle est de limiter les implantations sur le secteur Ac. Cette règle est d'ailleurs rappelée dans le paragraphe sur l'emprise en sol qui précise qu'en « secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1000m² ».</p> <p>Afin de clarifier ces deux règles, il est proposé de les reformuler de la manière suivante :</p> <p>« Les <u>bâtiments agricoles</u> à usage de stockage sont autorisées sous réserve que <u>leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m²</u> »</p> <p>« En secteur Ac, <u>l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 1000m² sur l'ensemble de l'unité foncière</u> ».</p>
Sous-destination des constructions	<p>Dans les conditions relatives au secteur Ac est stipulé « <i>les exploitations à usage de stockage sont autorisées, sous réserve que</i></p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de reformuler la règle de la manière suivante :</p> <p>« Les <u>bâtiments agricoles</u> à usage de stockage sont autorisées sous réserve que</p>

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REPOSES APORTEES PAR LA CCVDS
	<p>leur emprise au sol ne dépasse pas 1 000 m²».</p> <p>La limitation d'emprise concerne le bâtiment et non l'exploitation.</p>	<p><u>leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m² ».</u></p>
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Le secteur Ac est desservi par la route départementale n°115 de Contay à Naours, et le chemin rural du Champ Roger. Le règlement stipule que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. »</p> <p>L'activité de stockage générant des circulations de convois agricoles plus ou moins importants, n'y a-t-il pas lieu de préciser la voie d'accès à la parcelle ?</p>	<p>L'accès au secteur Ac devra respecter la règle générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, à savoir : "l'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre." Actuellement, l'accès à la parcelle se fait depuis le chemin Champ Roger. Cet accès limite effectivement les entrées directes sur la départementale, ce qui réduit les perturbations sur la circulation. Dans le cadre de futurs projets, cet accès devra être privilégié.</p> <p>Cependant, il est important de noter que tout projet sera soumis pour avis au conseil départemental, qui pourra conditionner ou interdire l'accès sur la RD115. Ces règles permettent un bon encadrement du développement du secteur Ac. C'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de réguler strictement l'accès à la parcelle au-delà des dispositions actuelles du PLU. Cela permet au porteur de projet, d'identifier plus précisément le meilleur accès en prenant en compte l'ensemble des critères de circulation (dimensionnement, fréquence de passage, sécurité routière).</p>
Dimensionnement du chemin rural du champ Roger	<p>Dans le cas où la desserte de la parcelle serait prévue par le chemin rural du champ Roger, celui-ci n'est pas suffisamment dimensionné tant en largeur qu'en structure de chaussée pour supporter la circulation de convois agricoles.</p>	<p>Il est également précisé que la parcelle accueille déjà une construction à usage agricole, potentiellement source de convoi agricole. Le règlement actuel permet, par ailleurs, l'extension des constructions agricoles existantes. La modification</p>

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REponses APORTEES PAR LA CCVDS
		<p>envisagée n'aggrave donc pas les problématiques de circulation actuelle.</p>
<p>Insertion des constructions dans l'environnement</p>	<p>La construction d'un bâtiment de surface et hauteur respectives de 1 000 m² et 15 m, aura un impact visuel important sur les maisons sises à une distance inférieure à 100 m. Les matériaux utilisés ainsi que leur teinte devront être choisis pour la meilleure intégration possible. A ce titre, il convient d'ajouter des prescriptions particulières sur la couleur des matériaux de toiture et de façade, en se référant au nuancier RAL.</p>	<p>Le règlement de la zone agricole prévoyait déjà certaines dispositions. Toutefois, en vue d'intégrer au mieux les nouvelles constructions à l'environnement, il est proposé d'ajouter les règles suivantes :</p> <p>« En secteur Ac, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'utilisation de la tôle ondulée est interdite.</u> - <u>Les teintes vives et colorées sont interdites. Les teintes sombres proches des marrons, rouges et gris seront privilégiées.</u> - <u>Les matériaux naturels comme le bois sont à privilégier ».</u>
<p>Destination</p>	<p>Dans le secteur Ac, seront autorisées les activités de stockage. S'agissant de stockage de céréales, quelle serait le volume dédié, sachant qu'un silo équipé de séchoirs ou ventilateurs occasionnerait des nuisances sonores et olfactives chez les riverains, notamment pour les habitations sises sous les vents dominants.</p>	<p>Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à réglementer les activités et les pratiques agricoles.</p> <p>Toutefois, il peut apporter certaines prescriptions pour des motifs d'urbanisme (nuisances olfactives, visuelles, sonores). Ainsi, il est proposé de compléter le paragraphe 2 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » avec la règle suivante :</p> <p>« En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées sont autorisés dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises <u>pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes,</u></p>

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REponses APPOrTEES PAR LA CCVDS
		<u>fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ».</u>
Stockage autorisé	Le stockage de produits sanitaires serait-il autorisés dans un bâtiment de stockage ?	Comme indiquer ci-dessous, le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en capacité de réglementer les activités et usages agricoles mais uniquement les bâtiments sur des motifs d'urbanisme. Toutefois, les activités et usages agricoles pourraient être réglementées par d'autres réglementations (Règlement Sanitaire Départemental, code de l'Environnement, code de la Santé Publique).
Risque de pollution	Quelles dispositions seront imposées pour le nettoyage éventuel des outils de traitement, afin d'éviter tous risques de pollution de la nappe phréatique ?	Comme indiqué ci-dessous, il est proposé de compléter la réglementation de la zone Ac de la manière suivante : « En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées sont autorisés dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises <u>pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ».</u>
Plantations	Demande de plantations (arbres et/ou arbustes) le long de divers chemins et d'un aménagement le long de la rocade.	Le règlement de la zone agricole (page 25) prévoit déjà que « la création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure ». En cas de nouvelles constructions, le porteur de projet devra donc prévoir ces éléments de végétation. C'est pourquoi, il n'a pas été prévue de nouvelles règles.
Entretien de voirie	Demande de réfection du chemin de marais à partir du camping	Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a pas vocation à réglementer les programmes de

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REponses APORTEES PAR LA CCVDS
		<p>réhabilitation de voirie. Son rôle principal est de définir les règles d'occupation et d'utilisation des sols afin d'assurer un développement urbain harmonieux et durable. Toutefois, nous indiquons que toute information concernant des besoins ou des demandes de réhabilitation de voirie sera transmise au gestionnaire de la voirie concernée.</p>